



ATELIER DE COORDINATION COMHAFAT/LDAC

Présentation de l'étude menée par la
COMHAFAT
pour examiner la pertinence et les modalités
pratiques pour faire évoluer la COMHAFAT vers
une Organisation Régionale de Gestion des
Pêches

Sadiki Mohamed

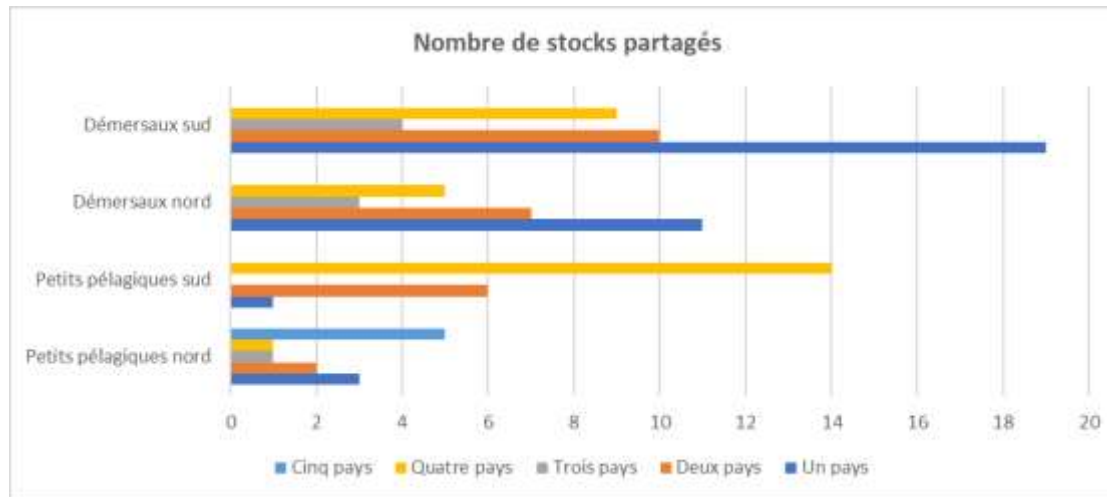
05 Février 2020

Éléments de contexte

- ▶ La Conférence des Ministres de la COMHAFAT d'août 2018 a recommandé « *d'examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'Organisation Régionale de Gestion des Pêches* »
- ▶ Recommandation prise en charge par le Secrétariat Exécutif : Lancement de l'étude en mai 2019
- ▶ La première phase des travaux s'est basée sur une revue des informations disponibles (COPACE, textes juridiques applicables) et des échanges informels. Pas de résultats issus de la consultation des organisations existantes (ORGP, ORP, OIE)

Revue de la situation des pêcheries

- ▶ La zone COMHAFAT : \approx 5 millions de tonnes de captures (hors thonidés) dont 71% de petits pélagiques et 23% de poissons démersaux



- ▶ La plupart de stocks de petits pélagiques sont partagés entre plusieurs pays (3 à 5 généralement), La moitié des stocks de démersaux entre au moins deux pays d'après les hypothèses du COPACE - certains stocks démersaux partagés avec pays hors COMHAFAT
- ▶ Pas de pêcheries significatives de petits pélagiques ou de démersaux en haute mer
- ▶ Pas d'avis scientifique disponible pour 40% des stocks dans la zone COMHAFAT
- ▶ 41% des stocks évalués sont en état de surexploitation, 36% pleinement exploités et 23% non pleinement exploités

Le Droit international

- ▶ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) à valeur contraignante prévoit que les États coopèrent soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations régionales
- ▶ L'accord de New York sur les stocks chevauchants, également contraignant, précise les mécanismes de coopération dans le cas des stocks partagés
- ▶ Obligation « d'effort substantiel » de coopération rappelé par le TIDM en réponse à la question de la CSRP (avis TIDM # 21 de 2015)
- ▶ Le Code de conduite pour une pêche responsable et les Directives sur la pêche artisanale de la FAO précisent les normes et principes souhaitables pour le cadre de gouvernance

Cadre de coopération halieutique dans la zone COMHAFAT

- ▶ Des ORPs (CSRP, CPCO, COREP et FAO-COPACE), des organisations d'intégration économique (CEDEAO, UEMOA et CEEAC) et l'Union Africaine partageant le même objectif de promotion de la durabilité des pêcheries et de lutte contre la pêche INN
- ▶ Rôle important de la FAO-COPACE pour la fourniture d'avis scientifiques et de recommandations de gestion pour différents stocks dans la zone COMHAFAT
- ▶ **Aucune ORGP avec un mandat de gestion pour les stocks petits pélagiques et/ou de démersaux** (ORGP pour les thonidés dans les ZEE et la haute mer de l'Atlantique ; et les stocks démersaux de haute mer dans l'Atlantique Sud)
- ▶ Considération de création d'une ORGP: Etude en cours pour le COPACE et vision à long terme pour la CSRP

La transformation de la COMHAFAT en ORGP

- ▶ La convention fondatrice de la COMHAFAT définit un mandat et une structuration éloignés de ceux d'une ORGP
- ▶ Possibilité théorique de modifier la convention fondatrice par le jeu de son article 25 « amendements », mais possibilité non appropriée du fait :
 - De la nécessité de changer l'ensemble du texte
 - De la procédure d'adoption des amendements (2/3 des parties suivie d'une application directe sous 90 jours sans besoin de ratification formelle des États)
- ▶ **Une nouvelle convention fondatrice d'une ORGP est donc à négocier** indépendamment de la convention COMHAFAT
- ▶ Rôle à jouer par la COMHAFAT pour piloter le processus de préparation de la convention fondatrice d'une nouvelle ORGP
- ▶ Rôle complémentaire des ORPs / OIEs en tant que relais avec leurs États membres

Principes de base pour une future ORGP

- ▶ **Structure** : la Commission appuyée par des organes subsidiaires avec *a minima* : comité administratif et financier / comité scientifique / comité de conformité / un secrétariat exécutif.
- ▶ Dans le cas de la zone COMHAFAT, utilité de considérer des comités sous-régionaux
- ▶ **Champ d'application spatial** : les zones économiques exclusives dans le cas de la zone COMHAFAT, en excluant la haute mer
- ▶ **Champ d'application matériel** : A définir, mais focus sur les petits pélagiques et / ou les démersaux
- ▶ **Types de mesures** : Mesures de gestion, mesures de contrôle, mesures relatives à la collecte et au partage de données
- ▶ **Procédure d'adoption des mesures** : Consensus ou vote - procédure d'objection à prévoir
- ▶ **Financement des activités de l'ORGP** : Budget propre à établir. Activités ordinaires à financer par des contributions obligatoires de parties suivant une clé de répartition pouvant comprendre i) un critère de partage égal, ii) un critère richesse économique et iii) un critère captures. Possibilités de contributions volontaires pour les activités extraordinaires

Recommandations

- ▶ **Modalités juridiques de la création d'une nouvelle ORGP** : Abandon de l'option transformation de la COMHAFAT et progression par la négociation d'une nouvelle convention
- ▶ **Modalités politiques de la création d'une nouvelle ORGP** : Adoption par la Conférence des Ministres d'une déclaration politique conjointe
- ▶ **Modalités techniques de la création d'une nouvelle ORGP** : Mandat à la COMHAFAT pour piloter le processus de création d'une nouvelle ORGP du fait de son mandat et de sa couverture géographique
- ▶ **Modalités financières de la création d'une nouvelle ORGP** : création d'un fonds spécial de contributions volontaires pour aider les pays à participer aux réunions de négociation
- ▶ **Adaptation de la Convention aux spécificités des pêcheries dans la zone COMHAFAT** : champs d'application spatial et matériel, procédure d'objection
- ▶ **Insertion de l'ORGP dans le paysage institutionnel d'Afrique de l'Ouest** : stratégie de communication visant à s'assurer que l'ensemble des parties concernées est au même niveau d'information et que la valeur-ajoutée de l'ORGP soit comprise

Projet de convention fondatrice d'une nouvelle ORGP et notes explicatives

- ▶ **Projet de convention: 24 articles posant les bases juridiques de la future ORGP**
- ▶ **Points spécifiques :**
 - **Champ spatial et matériel :** les ZEE des Etats côtiers, espèces ou groupes d'espèces à définir par la Commission (Art. 3 et Art. 6.4 a)
 - **Régionalisation :** création de comités sous-régionaux (Art. 5.2 d) et Art. 10)
 - **Procédure d'objection :** Article 15.2 avec panel d'examen au fonctionnement défini dans l'annexe à la convention
- ▶ **Divers paramètres à discuter et à ajuster lors des négociations**
- ▶ **Note de commentaires pour expliquer la construction des différents articles de la Convention**

Convention portant création de l'Organisation régionale de gestion des pêches de la côte Atlantique de l'Afrique

- Projet -

Les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique, Parties à la présente convention,

Ayant un intérêt commun à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques présentes dans les eaux marines sous leur souveraineté ou juridiction,

S'appuyant sur la coopération existant de longue date entre eux dans le cadre de la convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHEAFAT) et, le cas échéant, dans le cadre d'organisations sous-régionales comme la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), le Comité des pêches du centre-ouest du golfe de Guinée (CPCCO) ou la Commission régionale des Pêches du golfe de Guinée (CORPEP),

Rappelant les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995,

Tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de la FAO et de l'importance que revêtent pour les Etats africains et leurs populations les Directives volontaires visant à assurer la viabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté adoptées par le Comité des pêches de cette même organisation en juin 2014,

Déterminées à approfondir leur coopération pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques faisant partie de stocks chevauchants,

Conscientes que la meilleure manière d'atteindre cet objectif est de conclure une convention multilatérale ayant pour effet d'instaurer une organisation régionale de gestion des pêches conformément à l'article 63 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

Commentaires sur le projet de convention

Ce projet a été élaboré en s'inspirant de diverses conventions ayant institué des ORGP.

Il a été tenu compte des caractéristiques spécifiques qu'aurez la présente ORGP, notamment avec : 1) une zone de compétence entièrement dans des espaces sous souveraineté et juridiction des Etats côtiers, et 2) une application à des stocks qui ne se trouvent au maximum que dans les eaux de quatre à cinq Etats côtiers sur les vingt-deux Etats qui pourraient potentiellement devenir membres de cette ORGP.

Titre I. Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Cet article est habituel. Il indique à quel correspondance certaines termes figurant dans la convention.

Pour le moment, seulement trois définitions y figurent. Les travaux d'élaboration de la convention devraient certainement la nécessité de définir d'autres termes. Cette liste sera complétée au fur et à mesure des discussions et elle se sera définitivement établie qu'à leur issue.

Article 2 – Objectif

Il s'agit de l'objectif général de la convention.

Article 3 – Champ d'application

Le champ d'application spatial de la convention correspond à celui de la COMHEAFAT. Les frontières doivent logiquement être appelées à évoluer aux travaux du Groupe de travail sur l'élaboration de cette convention. Cependant, ce pays n'a pas ratifié la convention COMHEAFAT et ne participe jamais à ses travaux.


Il y a donc des doutes sur sa participation à l'élaboration de la future ORGP. Si ce pays n'y participe pas, étant donné que les stocks qui sont dans ses eaux sont plutôt des stocks chevauchants avec l'Afrique du Sud, cela voudrait dire que le Namibie ne sera pas du tout intéressée par cette ORGP. Dans ce cas, il sera peut-être préférable d'étendre le champ d'application spatial de l'ORGP vers le Sud à l'Angola. Cela sera à décider à la fin des travaux du Groupe de travail, juste avant l'adoption du texte.

Pour ce qui concerne le champ d'application matériel, la convention a vocation à s'appliquer aux stocks d'espèces qui se trouvent dans les eaux de plusieurs Etats. Cela dit, cette application ne sera effective que pour les stocks pour lesquels la Convention a adopté une décision en ce sens conformément à l'article 6, 4^e alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, afin d'éviter un chevauchement avec la COCTA (Convention internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique), les espèces couvertes par cette convention sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 4 – liens avec d'autres instruments internationaux

Comment y parvenir : le plan d'action

- ▶ Stratégie de communication neutre grand public sur les résultats de l'étude
- ▶ Information des parties concernées ( besoin de le faire en anglais également)
- ▶ Organisation d'un atelier de restitution avec couverture presse
- ▶ **Communication lors de la Conférence des Ministres**
- ▶ Suivi de la conférence: contacts interactifs avec les parties concernées avec proposition d'organisation d'une session extraordinaire
- ▶ Organisation d'une session extraordinaire de la Conférence des Ministres / sensibilisation des organisations régionales et des partenaires (fin 2020)
- ▶ **But : signature d'une déclaration conjointe appuyant l'initiative et donnant un mandat à la COMHAFAT pour la mettre en œuvre**
- ▶ En cas de suite favorable, plan d'action pour la préparation et le déroulement de la première réunion de négociation

RESUME

- ❑ **La Conférence des Ministres de la COMHAFAT a recommandé d'examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) lors de sa réunion d'août 2018.**
- ❑ **Il n'existe pas actuellement dans la région COMHAFAT d'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en capacité d'adopter des mesures de gestion et de conservation contraignantes pour la préservation des stocks de petits pélagiques et de démersaux.**
- ❑ **Les analyses juridiques indiquent que la création de cette nouvelle ORGP ne pourra se faire valablement par la transformation de la COMHAFAT.**
- ❑ **La création d'une nouvelle ORGP devra par conséquent se faire par la négociation d'un nouvel instrument international.**
- ❑ **Ce nouvel instrument devra prendre en compte les spécificités de la zone COMHAFAT, c'est-à-dire principalement i) un champ d'application portant sur des stocks de petits pélagiques et / ou de démersaux exploités uniquement à l'intérieur des limites des ZEE des États côtiers et ii) des stocks exploités qui se répartissent dans les ZEE d'un maximum de 4 à 5 États côtiers. Cette dernière spécificité suggère le besoin d'adopter une approche régionale dans le processus de prise de décision.**
- ❑ **Un projet de convention fondatrice d'une nouvelle ORGP a été préparé dans le cadre de cette étude.**
- ❑ **La COMHAFAT pourra être l'organisation chargée par les États côtiers concernés de piloter le processus de négociation de la future ORGP.**
- ❑ **Les États côtiers concernés doivent lancer un signal politique fort à la communauté internationale, qui constituera le point de départ du processus de négociation.**
- ❑ **Il est programmé cette année 2020, l'organisation de l'atelier de restitution de l'étude pour examen par les EM, avant de la soumettre à la prochaine Conférence des Ministres,**

Merci de votre attention